

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES EAUX ET FORETS

**DÉCRET n° 85-132 du 20 février 1985, portant transformation de la Société pour le Développement des Plantations forestières (SODEFOR) en établissement public à caractère industriel et commercial.**

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Fonction publique ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959, relative aux lois de Finances et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 80-1070 du 18 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 66-422 du 15 septembre 1966, portant création d'une société d'Etat dénommée, Société pour le Développement des Plantations forestières (SODEFOR) ;

Vu le décret n° 80-1251 du 28 novembre 1980, portant classement dans les catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 81-137 du 13 février 1981, portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984, réglementant la gestion et la comptabilité des biens et des matières des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 84-123 du 7 mars 1984, fixant les attributions du ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 84-849 du 4 juillet 1984, fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 84-1296 du 12 décembre 1984, fixant les attributions du ministre de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 84-1297 du 12 décembre 1984, portant organisation du ministère de la Fonction publique ;

Vu l'article 25 de l'annexe fiscale de la loi n° 83-1321 du 30 décembre 1983, portant loi de Finances pour la gestion 1984 ;

Le Conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article premier.** — La Société pour le Développement des Plantations forestières, en abrégé SODEFOR, créée par le décret n° 66-422 du 15 septembre 1966 susvisé, est classée dans la catégorie des établissements publics à caractère industriel et commercial et réorganisée conformément aux dispositions du présent décret.

**Art. 2.** — La tutelle administrative et technique sur la SODEFOR est exercée par le ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts.

La tutelle économique et financière est exercée par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3 — Le siège de la SODEFOR est fixé à Abidjan.

Art. 4 — La SODEFOR a pour objet :

— De participer avec les services de l'Administration, à toutes études permettant de proposer au Gouvernement des mesures tendant à la réalisation des plans de développement de la production forestière, et à la valorisation des produits de la forêt ;

— D'en assurer l'exécution soit par intervention directe, soit en la confiant à différents organismes publics ou privés dont elle coordonne l'action.

A cet effet, la SODEFOR est notamment chargée sur les périmètres forestiers qui lui sont confiés :

— De la réalisation de plantations forestières ;

— De l'aménagement de la forêt naturelle sur des périmètres dits d'aménagement ;

— De la protection, de l'entretien des travaux sylvicoles et de l'exploitation des plantations forestières et des périmètres d'aménagement ;

— De la commercialisation de tous les produits issus des périmètres forestiers qui lui sont confiés ;

— De la transformation, le cas échéant, des produits des périmètres forestiers et de leur commercialisation ;

— De la participation à l'étude de projets forestiers et d'actions pour la valorisation des produits forestiers.

## CHAPITRE II

### LA COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION

Art. 5. — La Commission consultative de Gestion de la SODEFOR est composée comme suit :

— Le ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts ou son représentant, *président* ;

— Le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

— Le ministre de l'Intérieur ou son représentant ;

— Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ou son représentant ;

— Le ministre du Développement rural ou son représentant ;

— Le ministre de l'Industrie ou son représentant ;

— Le ministre du Commerce ou son représentant ;

— Un représentant désigné par les professionnels du bois.

Le directeur de la SODEFOR assiste, sauf décision contraire du président, aux réunions de la Commission consultative de Gestion avec voix consultative.

## CHAPITRE III

### LA DIRECTION

#### Le directeur

Art. 6 — La SODEFOR est dirigée par un directeur nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres membres de la Commission consultative de Gestion. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

#### Le Comité technique

Art. 7. — Il est institué à la SODEFOR un comité technique chargé :

1° Dans le cadre du programme d'activité, de suivre le déroulement des opérations ;

2° De présenter les recommandations qu'il estime nécessaires en vue d'orienter leur exécution ;

3° De faire toutes propositions et suggestions tendant à l'amélioration de la réalisation de l'objet de l'établissement.

Art. 8. — Le comité technique est composé comme suit :

— Le directeur de la SODEFOR, *président* ;

— Un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;

— Un représentant du ministère de l'Industrie ;

— Quatre représentants du ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts.

Le directeur de la SODEFOR peut inviter aux séances du comité technique toute personne dont il juge la participation utile.

Les membres du comité technique sont nommés par arrêté du ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Les délibérations du comité technique font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 9. — Le comité technique se réunit à l'initiative et sur convocation du directeur de la SODEFOR chaque fois que de besoin et au moins deux fois par an.

## CHAPITRE VI

### LES SERVICES DE LA SODEFOR

Art. 10. — Les services de la SODEFOR placés sous l'autorité du directeur sont les suivants :

— Le Département technique et commercial ;

— Le département du Génie forestier ;

— Le département des Ressources ;

— Le département de l'Aménagement des Forêts naturelles ;

— Trois délégations régionales (Abidjan, Yamoussoukro et Bouaké) ;

— Le service du Contrôle de Gestion.

Les chefs de département et de délégations régionales ont rang de chef de service autonome d'Administration centrale.

Le chef du service du Contrôle de Gestion a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 11. — Le Département technique et commercial comprend :

— La sous-direction des « Travaux sylvicoles » ;

— La sous-direction de la « Protection-Incendie » ;

— La sous-direction commerciale.

Les sous-directeurs ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 12. — Le département du Génie forestier comprend :

- La division des Travaux ;
- La division du Parc matériel ;
- Six unités de défrichement.

Les chefs de divisions ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 13. — Le département des Ressources comprend :

- La sous-direction de la Comptabilité budgétaire et analytique, et des engagements ;
- La sous-direction des Approvisionnements ;
- La sous-direction du Personnel ;
- Le bureau Informatique.

Les sous-directeurs ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

#### *Les délégations régionales*

Art. 14. — Les délégations régionales sont au nombre de trois, et sises à Abidjan, Yamoussoukro et Bouaké.

La délégation régionale d'Abidjan comprend six antennes opérationnelles.

La délégation régionale de Yamoussoukro comprend trois antennes opérationnelles.

La délégation régionale de Bouaké comprend une antenne opérationnelle.

Les chefs d'antennes opérationnelles ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

A mesure du développement du plan forestier, des antennes nouvelles sont créées par arrêté du ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts sur proposition du directeur de la SODEFOR et après avis de la Commission consultative de gestion.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 15. — Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances exercent au sein de la SODEFOR leurs attributions respectives conformément aux dispositions du décret n° 81-137 susvisé.

Art. 16. — La SODEFOR est autorisée, en raison de la spécificité de ses opérations et de la décentralisation nécessaire de ses services à ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires ou comptes de chèques postaux.

Art. 17. — En application de l'article 5 de la loi n° 80-1070 susvisée, par dérogation à l'article 12 du décret n° 81-137 susvisé, le directeur de la SODEFOR est autorisé, après avis favorable du contrôleur budgétaire, à procéder à des virements de chapitre à chapitre, aux fins d'ordonner les dépenses urgentes et nécessaires qui ont pour objet de sauvegarder le patrimoine forestier confié par l'Etat et qui n'entraînent aucune modification du montant du budget de l'établissement ou son déséquilibre.

La décision de virement de crédit, revêtue de l'avis favorable du contrôleur budgétaire est immédiatement transmise au ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, au ministre de l'Economie et des Finances et au directeur du Contrôle budgétaire.

Art. 18. — Il est prévu dans le cadre du budget de la SODEFOR au chapitre des dépenses exceptionnelles un poste « Divers », dont la mobilisation peut s'effectuer dans les conditions et selon les modalités de l'article 17.

Art. 19. — A titre exceptionnel, pour des projets financés pour tout ou partie sur emprunts extérieurs nécessitant pour leur réalisation un préfinancement, et après autorisation de la Commission consultative de Gestion, des avances à court terme peuvent être consenties à la SODEFOR par des organismes publics ou, subsidiairement, par des organismes privés.

La Commission consultative de Gestion détermine, avant le début de chaque exercice, le montant, la durée, les autres conditions d'octroi et les modalités de remboursement des avances accordées par ces organismes privés.

Art. 20. — Conformément à l'article 25 de l'annexe fiscale de la loi n° 83-1320 susvisée, sous réserve qu'il n'en résulte aucune charge nouvelle pour le budget de l'Etat, la SODEFOR, si elle justifie de ressources supérieures à celles inscrites dans le budget de l'exercice, peut être autorisée, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 18, à utiliser tout ou partie de ses recettes supplémentaires pour couvrir des dépenses ressortissant du cadre de sa mission.

Art. 21. — Les originaux des pièces justificatives des opérations de la SODEFOR, classés dans l'ordre méthodique des opérations, sont conservés dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans au moins à partir de la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

#### CHAPITRE VI

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 66-422 du 15 septembre 1966 susvisé.

Art. 23. — Le ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 février 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.